



OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PÊCHE

**Année
2017**

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2016/0057

relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2017 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ; VU l'arrêté ministériel du 04 février 2015 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2016 ; VU l'avis favorable avec remarques de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux aquatiques du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec remarques de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en dates du 23 et 28 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2016/0063 du 14 décembre 2016 instituant la pêche du Black -Bass en 2^{ème} catégorie, en « No-Kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU les avis répétés favorables de VNF, DTCB, subdivisions de Briare, de Corbigny et de Tonnerre ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de capture article (R436-21 du code de l'environnement) et la taille (article R436-19 du code de l'environnement). SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- EAUX DE PREMIERE CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre inclus
- EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus (pêche aux lignes et aux balances)
- SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus	Black-bass	du 11 mars au 17 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
			Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	du 17 Juin au 17 septembre inclus	du 17 juin au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 31 décembre inclus	Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus, écrevisses limitées à 0.09M	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite			
Brochet, Sandre	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 29 décembre inclus	NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et arrêté ministériel du 19/11/2007		

Article 3 : pêche de la carpe En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant un minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les eaux de 2^{ème} catégorie 50 cm
- Brochets dans les eaux de 2^{ème} catégorie 60 cm
- Cristivomers 35 cm
- Ombres communs 30 cm
- Anguilles 12 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine 23 cm
- Black Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie « No-Kill »

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2^{ème} catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours sur l'Yonne

- **Communes de Coulanges sur Yonne et Crain** : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500 m)
- **Commune de Mailly le Château** : Rive droite, de la borne kilométrique 140 au lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700 m)
- **Commune de Mailly La Ville** : Rive Gauche, du point matérialisé 290 m en amont du barrage de Mailly La Ville jusqu'au point matérialisé 90 m en amont du barrage de Mailly La Ville (200 m)
- **Commune de Prégilbert** : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900 m)
- **Commune de Prégilbert** : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950 m)
- **Commune de Sainte Pallaye** : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500 m)
- **Commune de Bazarnes** : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500 m)
- **Communes de Cravant** : Rive gauche, du point matérialisé 600 m en aval de l'ancienne écluse du colombier jusqu'au point matérialisé au niveau du chemin d'accès à l'étang UPA (1400 m)
- **Communes de Vincelottes** : Rive droite, du point matérialisé 250 m en aval de « Rivottes » jusqu'au point Matérialisé 80 m en amont du moulin de Vincelottes (350 m)
- **Communes de Vincelles** : Rive gauche, du Point de Vincelottes jusqu'au point Matérialisé 500 m en aval du pont de Vincelottes (500 m)
- **Commune de Saint Bris (Hameau Bailly)** : Rive droite, du point matérialisé 500 m en amont du parking de Bailly jusqu'au point Matérialisé au niveau du parking de Bailly (500 m)
- **Commune de Saint Bris et Champs sur Yonne** : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080 m)
- **Commune d'Auxerre-Vaux** : Rive droite, du point matérialisé 80 m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120 m en aval du pont de Vaux (200 m)
- **Commune d'Auxerre** : Rive droite, du point matérialisé 350 m en amont du pont de la RN 6 jusqu'au pont de la RN 6 (Z.I. Les Pieds de Rats) (350 m)
- **Commune d'Auxerre** : Rive gauche, du point matérialisé 300 m en aval barrage dumont jusqu'au point matérialisé 800 m en aval barrage dumont (500 m)
- **Commune de Monéteau** : Rive droite, du point matérialisé 800 m en amont du barrage des Boisseaux jusqu'au point matérialisé 300 m en amont du barrage des Boisseaux (500 m)
- **Commune de Gurgy** : Rive droite, du point matérialisé 600 m en aval du pont de l'Autoroute A6 jusqu'au point matérialisé 1000 m en aval du pont de l'Autoroute A6 (400 m)
- **Commune de Gurgy** : Rive droite, du point matérialisé 200 m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200 m)
- **de la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny** : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêcheur (15 000 m)
- **Commune de Laroche Saint Cydroine** : Rive droite, du point matérialisé 100 m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900 m)
- **Commune de Joigny** : Rive gauche, de 50 mètres en aval du barrage de Pêcheur jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Avron (1450 m)
- **Commune de Joigny** : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300 m)
- **Commune de Joigny** : Rive droite, de 300 m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800 m)

- **Commune de St Aubin sur Yonne** : Rive droite, du pont de fer au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face 1200 m en aval du Pont de Fer (1200 m)
- **Communes de St Aubin sur Yonne et Cézay** : Rive gauche, du lieu-dit « L'île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200 m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550 m)
- **Communes de Villecien, Villevallier** : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800 m)
- **Communes de Saint Julien du Sault** : Rive gauche, de 50 m en aval de l'écluse de Villevallier jusqu'au Pont de Saint Julien du Sault à Villevallier (1400 m)
- **Communes de Villevallier Armeau** : Rive droite, du pont de Villevallier jusqu'au Barrage d'Armeau (3150 m)
- **Communes d'Armeau, Villeneuve sur Yonne** : Rive droite, de 50 m en aval du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve sur Yonne (4400 m)
- **Communes de Villeneuve sur Yonne, et de Rousson** : Rive gauche, du pont de Villeneuve sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350 m)
- **Communes de Rousson Marsangy** : Rive gauche, de la confluence Yonne - Ru de Rousson jusqu'à la confluence Yonne - Ru de Marsangy (1200 m)
- **Commune de Sens** : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300 m)
- **Commune de Saint Denis les Sens** : Rive droite, du point matérialisé au PK 70, au point matérialisé au PK 72. (2000 m)
- **Communes de Pont sur Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery** : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury, lieu-dit Sixte (5600 m)
- **Communes de Michery, Serbonnes, Courton** : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courton) jusqu'à 120 m en amont des portes de garde du canal de Courton (2250 m)

Parcours sur l'Armançon

- **Commune d'Ancy Le Franc** : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lamie jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- **Commune de Pacy sur Armançon** : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » sur une longueur de 400 m, limites matérialisées.
- **Commune de Briennon** : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Briennon (450 m)

Parcours sur le Serein

- **Commune d'Annay sur Serein** : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à un point face au barrage de Cognières (200m)
- **Commune de L'Isle sur Serein** : Rive gauche, du point matérialisé 100 m en amont du barrage de l'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100 m)
- **Commune de L'Isle sur Serein** : Rive droite, du point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400 m)
- **Commune de L'Isle sur Serein** : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200 m en aval du pont (200 m)

Parcours sur la Cure

- **Commune de Vermenton** : Rive gauche, du pont SNCF de Vermenton jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
- **Commune de Vermenton** : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du pont (700 m)

Parcours sur le Canal de Bourgogne

- **Commune de Lézinnes** : Rive droite, du point matérialisé 700 m en amont de l'écluse de Batlley (n°84) jusqu'à l'écluse de Batlley (700 m)

- **Commune de Chassignelles** : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370 m en aval du pont de Fulvy (370 m)
- **Communes d'Argenteuil et Pacy sur Armançon** : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100 m)
- **Communes de Tonnerre et St Martin sur Armançon** : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m)
- **Commune de Tonnerre** : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300 m)
- **Communes de Cheney et Tronchoy** : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'au point matérialisé au PK 35 697, (3400 m)
- **Communes de Butteaux et Germigny** : Rive droite, du pont de Jauges à l'écluse des Egrevins n°105 (1800 m).
- **Communes de Vergigny à Briennon** : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m)
- **Commune de Migennes** : Rive gauche, du point matérialisé à l'entrée du port de Migennes jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (300 m)

Parcours sur le Canal du Nivernais

- **Commune de Châtel Censoir** : Rive gauche, lieu-dit La Place, de 50 m en aval de l'écluse de La Place jusqu'au point matérialisé au niveau du siphon du ru de La Place (1000 m).

Parcours sur le Canal d'Accolay

- **Communes d'Accolay et Sainte Pallaye** : Rive droite, de 50 m en aval de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

Plans d'eau

- **Etang La Grande Mer à Sens** : sur la totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche (1000 m).
- **Etang de la Grièvière à Pont sur Yonne** : sur la totalité du plan d'eau (1700 m)
- **Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne** : sur l'étang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins (1700 m)
- **Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne** : sur l'étang de la carpe (anciennement 1^{er} lac de Saint Aubin sur Yonne) (1000 m)
- **Réservoir du Croissant à Marigny l'Eglise** : Rive droite, du pont de Queuzon jusqu'à l'embarcadère (500 m)
- **Réservoir du Croissant à Marigny l'Eglise** : Rive gauche, du pont de Railly jusqu'à 500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière (500 m)
- **Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau** : Rive gauche, de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) Sauf du 01/07 au 31/08 inclus, jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (1700 m)
- **Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau** : Rive droite, de la digue de coupure Sauf du 01/07 au 31/08 inclus, jusqu'au Lieu-dit «Les Grillées» (850 m)
- **Réservoir du Bourdon à Moutiers** : Rive droite, du point matérialisé 450 m en aval du Pont des Plats (lieu-dit « le Tallis Channel ») Sauf du 01/07 au 31/08 inclus, jusqu'au pont de la route neuve (RD 185) (600 m)
- **Réservoir du Bourdon à Moutiers** : Rive gauche, parcours longeant la RD 485 aux lieux dits « Bois de la Grande Pâturée » et « Bois de devant » Sauf du 01/07 au 31/08 inclus, (800 m)
- **Etang Nord Picardie** : Totalité du plan d'eau (1500 m)
- **Etang n° 3 à Villeneuve sur Yonne** : Totalité du plan d'eau (1300 m)
- **Etang n° 1 Saint Denis Le Sens** (970 m)
- **Etang n° 2 Saint Denis Le Sens** (1200 m)

La secrétaire générale de la préfecture, la préfète de la Nièvre, la préfète de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEE Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet, le Directeur départemental des territoires, Didier ROUSSEL